



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-07-04-002
Du 4 juillet 2018

**Fixant les conditions de remise en état du ruisseau et de la
tourbière des Grandes Mouilles à Cresancey**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande présentée par le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, dont le siège est situé à la Maison de l'environnement, 7 rue Voirin – 25 000 Besançon, enregistrée sous le numéro 70-2017-00429, en vue de réhabilitation du ruisseau et de la zone humide des grandes mouilles à Cresancey ;

VU la convention de partenariat signée le 24 mai 2012, entre l'Office national des forêts, la commune de Cresancey et le conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, relative à la préservation de la tourbière des grandes mouilles ;

.../...

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la Direction départementale des territoires en date du 13 novembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Saône ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 16 mai 2018 ;

VU la demande d'avis adressée le 25 mai 2018 au Conservatoire d'espaces naturels l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDÉRANT que les drains et la rectification du lit du ruisseau ont été réalisés dans un objectif de production forestière qui n'est plus pratiqué actuellement sur ce site ;

CONSIDÉRANT le boisement humide de la tourbière des grandes mouilles a été classé hors production, l'activité sur ce site peut être considérée comme définitivement arrêtée ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site, et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique, et qu'à ce titre, ils ne nécessitent pas d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR10023, sur laquelle il est situé ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la suppression des drains affectant la tourbière des grandes mouilles et le reméandrage du cours d'eau associé à cette tourbière.

Les travaux concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Ces travaux entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site. Cette remise en état du site relève d'une autorisation complémentaire en cohérence avec l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement et dans les formes de l'article R. 214-17 du même code.

Article 2 : Localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Cresancey, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Suppression des drains et reméandrage du cours d'eau	968270	6747280	Cresancey	Corne des trois bois	OA n° 4 et 5

.../...

Article 3 : Description de la remise en état du site

Les travaux objets du présent arrêté consistent en :

- comblement des drains superficiels ;
- remplacement d'un passage busé par un dispositif de type dalot ;
- reméandrage du cours d'eau et comblement du lit rectiligne actuel .

Détail des aménagements

Suppression des drains superficiels :

Le réseau de drains superficiels est remblayé à l'aide de tourbe prélevée sur site. Des panneaux de bois sont insérés perpendiculairement aux fossés pour maintenir les matériaux de remblaiement.

Remplacement d'un passage busé par un dalot :

Un ouvrage de type dalot est positionné sur le ruisseau, afin d'assurer son franchissement par le chemin de desserte forestière.

Ses dimensions sont les suivantes :

- Longueur : 3 m
- Largeur : 1 m
- Hauteur : 0,5 m

Le radier du pont cadre est enterré sur un tiers de sa hauteur, et est rempli de matériaux de type sablo-limoneux.

Reméandrage du cours d'eau rectifié :

Ces travaux sont divisés en deux zones distinctes :

- Partie amont : de la buse du layon forestier séparant les parcelles OA 4 et 5 jusqu'à la zone d'émergence du ruisseau, soit sur un linéaire d'environ 230 mètres.

Les travaux consistent en la réalisation d'un tracé méandriforme qui reprend l'ancien lit du ruisseau. Le lit guide présente une largeur d'environ 20 cm pour une profondeur de 10 cm, sa pente est de l'ordre de 2 à 3 %. Le fond du lit est constitué du substrat d'origine, tourbeuse ou argilo-sableux.

L'ancien lit artificiel est remblayé sur toute sa longueur jusqu'au passage sous le layon forestier. Les matériaux utilisés pour le remblaiement sont identiques au substrat d'origine.

Partie aval : de la buse du layon jusqu'à 70 m en aval.

Les travaux consistent à la mise en place d'un bouchon argilo-sableux dans le lit rectifié et à la dérivation du cours d'eau dans son lit d'origine. Aucun lit guide n'est créé.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 4 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres à couper sont clairement identifiés et la coupe ne doit pas conduire à mettre en lumière le cours d'eau.

Le permissionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II. En phase chantier

Les travaux de terrassement et d'aménagement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons du frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juillet au mois d'octobre.

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune, si des coupes d'arbres sont prévues, elles doivent débuter après le 15 août.

La dépose de la buse existante et la mise en place du pont cadre sont faites en situation d'asec ou par dérivation des débits du ruisseau.

Le terrassement du lit méandré se fait en assec, en maintenant les débits dans le lit rectiligne.

Afin de limiter les apports de matières en suspension lors de la mise en eau du nouveau lit, un filtre est implanté dans le cours d'eau au niveau de la buse du layon. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau et hors zone inondable. Les engins sont impérativement propres en arrivant sur le chantier afin d'éviter toute propagation de plantes invasives.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

III. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

IV. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de ruissellements importants. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 7: Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 8: Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel au conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, agissant pour le compte du propriétaire du site, selon l'accord conventionnel consenti. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs accueillant l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/le lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Cresancey. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Cresancey.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Cresancey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **04 JUIL. 2018**

Le préfet



Ziad KHOURY